

**TRIBUNAL
D E GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 4^{ème} section

N° RG : 09/01853

JUGEMENT rendu le 15 Avril 2010

DEMANDEUR

Monsieur Jean Paul THOMAS

63 rue Molière

69003 LYON

représenté par Me Françoise DAVIDEAU-SELARL DAVIDEAU
CHAMP ARNAUD avocat au barreau de PARIS, vestiaire L002

DÉFENDEURS

S.A.R.L. AGENCE FEP

92 rue du Clos de Ville

94370 SUC Y EN BRIE

Monsieur Jean BIBARD

13 bis rue du Clos de Ville

94370 SUCY EN BRIE

représentés par Me Jean-Louis LAGARDE, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #D0127

S.A.S. ONLYSPORT FRANCE

235 rue du jour se lève

92100 BOULOGNE BILLANCOURT

représentée par Me Michèle DAUVOIS-KGA AVOCATS, avocat au
barreau de PARIS, vestiaire K0110

S.A.S. PANORAMIC

235 rue du jour se lève

92100 BOULOGNE BILLANCOURT

représentée par Me Catherine NGUYEN-THANH, avocat au barreau
de PARIS, vestiaire G582

Société FRANÇAISE DU RADIOTELEPHONE- SFR

42 avenue de Friedland

75008 PARIS

représentée par Me Frédérique DUPUIS-TOUBOL-BIRD & BIRD
AARPI, avocat au barreau de PARIS, avocat postulant, vestiaire
#R0255

S.A. FRANCE TELECOM

6 place d'Alleray

75015 PARIS

représentée par Me David M.MARTY- SCP LDBM-BARISSAT
&MARTY, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P 528

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Claude HERVE, Vice-Présidente
Agnès MARCADE, Juge
Rémy MONCORGE, Juge
assistés de Katia CARDINALE, Greffier

DÉBATS

A l'audience du 10 Mars 2010 tenue publiquement

JUGEMENT prononcé par mise à disposition au greffe, contradictoirement, n premier ressort

EXPOSE DU LITIGE :

Jean-Paul Thomas a travaillé pour l'agence de presse FEP en qualité de journaliste-reporter-photographe à compter du 1er mars 2002. En 2003, des discussions ont eu lieu en vue de la signature d'un contrat de travail à durée indéterminée, mais elles n'ont pas abouti. En août 2006, Jean-Paul Thomas a saisi le conseil de prud'hommes de Villeneuve Saint Georges afin de faire constater la rupture de son contrat de travail aux torts de son employeur. Par un jugement du 12 novembre 2007, celui-ci a rejeté ses demandes. Par un arrêt infirmatif du 29 mai 2008, la cour d'appel de Paris y a fait droit, en prononçant la résiliation du contrat aux torts de la société FEP et en la condamnant au paiement de diverses sommes. Cet arrêt est devenu définitif. Les 19 et 20 février 2008, Jean-Paul Thomas a fait assigner les sociétés FEP, Panoramic, Onlysport France, Française du radiotéléphone (SFR) et France télécom ainsi que Jean Bidard sur le fondement de la contrefaçon de ses photographies protégées par le droit d'auteur. Il réclame :

- la condamnation des sociétés FEP, Panoramic et SFR au paiement des sommes de 15 000 € pour atteinte à ses droits patrimoniaux et atteinte à ses droits moraux pour l'exploitation de certaines de ses photographies à titre de publicité pour SFR sans que son nom apparaisse,
- la condamnation des sociétés FEP, Panoramic et France télécom au paiement des sommes de 10 000 € pour atteinte à ses droits patrimoniaux et atteinte à ses droits moraux pour l'exploitation de certaines de ses photographies à titre de publicité pour Orange et France télécom, sans que son nom apparaisse,
- la condamnation de la société SFR et de Jean Bidard au paiement des sommes de 25 000 € et 30 000 € respectivement pour atteinte à ses droits patrimoniaux et atteinte à ses droits moraux pour l'exploitation d'une photographie à titre de publicité pour SFR sur un immeuble du quartier de la Défense, sans que son nom apparaisse,
- la condamnation de Jean Bidard au paiement des sommes de 10 000 € pour atteinte à ses droits patrimoniaux et atteinte à ses droits moraux pour l'exploitation de photographie dans un ouvrage intitulé "Hommage de Jean Bidard à Zinedine Zidane, sans que son nom apparaisse,
- la condamnation des sociétés FEP et Panoramic au paiement des sommes de :

. 30 000 € pour atteinte à ses droits patrimoniaux et atteinte à ses droits moraux pour l'exploitation de certaines de ses photographies dans 30 ouvrages sportifs sans que son nom apparaisse,

. 5 000 € pour atteinte à ses droits patrimoniaux et atteinte à ses droits moraux pour l'exploitation de certaines de ses photographies dans des dossiers de presse et guides de match sans que son nom apparaisse,

. 15 000 € pour atteinte à ses droits patrimoniaux et atteinte à ses droits moraux pour l'exploitation de certaines de ses photographies dans différents journaux et magazines sans que son nom apparaisse,

. 20 000 € pour atteinte à ses droits patrimoniaux et atteinte à ses droits moraux pour l'exploitation de certaines de ses photographies dans de nombreuses publicités sans que son nom apparaisse,

. 13 000 € pour atteinte à ses droits patrimoniaux et atteinte à ses droits moraux pour l'exploitation de certaines de ses photographies sur des produits DVD et jeux vidéos, sans que son nom apparaisse,

. 25 000 € pour atteinte à ses droits patrimoniaux et atteinte à ses droits moraux pour l'exploitation de certaines de ses photographies sur des sites Internet, sans que son nom apparaisse,

- la condamnation de la société Only sport France au paiement des sommes de 15 000 € pour atteinte à ses droits patrimoniaux et atteinte à ses droits moraux pour l'exploitation de certaines de ses photographies sur plusieurs sites Internet, sans que son nom apparaisse.

Il sollicite également la restitution de ses photographies ainsi que la publication de la décision judiciaire. Enfin il réclame une somme de 10 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile. A l'appui de ses demandes, il fait valoir que son employeur par l'intermédiaire de la société Panoramic, a exploité des centaines de ses photographies qui ont été publiées dans des magazines, ouvrages, publicités sites Internet sans son autorisation et sans qu'il perçoive une contrepartie financière. Il ajoute que certaines photographies ont même été publiées sous le nom de Jean Bidard, dirigeant de la société FEP, notamment dans un ouvrage que ce dernier a consacré à Zinedine Zidane.

Jean-Paul Thomas fait valoir que ses clichés possèdent l'originalité suffisante pour être l'objet d'une protection et qu'il peut donc se prévaloir des droits patrimoniaux et des droits moraux reconnus à l'auteur. Il ajoute qu'il n'a pas conclu un contrat de travail emportant cession de ses droits patrimoniaux et que les défendeurs ne pouvaient donc pas reproduire ses photographies sans son accord. Par une ordonnance du 28 janvier 2009 confirmée par la cour d'appel, le juge de la mise en état a déclaré le tribunal de grande instance de Paris compétent pour connaître de ce litige

Dans leurs dernières écritures du 11 février 2009, la sociétés FEP et Jean Bidard expliquent que la première est une agence de presse spécialisée dans la couverture des événements sportifs, qui diffuse des prises de vue photographiques auprès de clients qui les publient sur support papier ou en ligne; elles précisent que, comme les autres agences de presse, elle rémunère désormais ses photographes au moyen d'un salaire mensuel fixe, avec prise en charge des frais et que ce salaire constitue une contrepartie au droit d'exploiter les photographies.

Les défendeurs font valoir que les demandes doivent être déclarées irrecevables car Jean-Paul Thomas n'établit pas l'originalité de ses photographies. Ils relèvent, en premier lieu, que l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 29 mai 2008 qui a estimé que les photographies de Jean-Paul Thomas étaient éligibles à la protection par le droit d'auteur, n'a pas autorité de la chose jugée dans la mesure où la présente instance n'a pas le même objet que l'instance

prud'homale. Ils soulèvent ensuite la mauvaise foi du demandeur ainsi que l'absence d'originalité de ses clichés alors qu'il s'agit de photographies d'événements sportifs pris sur le vif au moyen d'appareils sophistiqués réalisant des prises de vue en rafales. Ils soutiennent qu'à ces occasions, le photographe n'a pas à effectuer de choix techniques car ceux-ci sont imposés par les circonstances ou réalisés par les appareils. Ils ajoutent que le demandeur n'établit pas en quoi ses photographies seraient le reflet de sa personnalité. Les sociétés FEP et Jean Bidard font ensuite valoir que selon l'article L 7111-3 du Code du travail, l'employeur dispose du droit de faire paraître le travail du journaliste dans une première publication en contre partie du salaire versé et que Jean-Paul Thomas ne démontre pas que les oeuvres en cause ont déjà fait l'objet d'une première publication épuisant le droit de la société FEP à exploiter son travail. Enfin, les défendeurs soutiennent que le contrat conclu entre les parties emportait cession des droits d'auteur ainsi qu'il ressort du déroulement des relations contractuelles pendant leur première année. Ils ajoutent que le caractère forfaitaire de la rémunération est licite dès lors que la contribution de Jean-Paul Thomas ne constitue pas l'un des éléments essentiels de la création. Enfin, les défendeurs contestent la réalité et l'évaluation que Jean-Paul Thomas fait de son préjudice alors qu'il ne démontre pas une insuffisance de rémunération. S'agissant des atteintes alléguées au droit moral du demandeur, la société FEP et Jean Bidard déclarent que les retouches font partie des usages de la presse. Ils soulèvent également les difficultés d'une restitution des photographies réalisées au moyen d'appareils numériques.

Considérant que la mise en cause de ses clients habituels ne vise qu'à mettre l'agence de presse dans l'embarras, et que Jean-Paul Thomas a abusé du droit d'agir en justice, la société FEP et Jean Bidard réclament la condamnation à leur payer une somme de 10 000 € à titre de dommages intérêts, outre la somme de 15 000 €, sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Dans ses dernières écritures du 4 mars 2010, la société Panoramic soulève tout d'abord la nullité de l'acte introductif d'instance au motif que celui-ci n'identifie pas les photographies en cause de telle sorte qu'elle est dans l'impossibilité de connaître les faits de contrefaçon qui lui sont reprochés. En second lieu, elle conteste l'originalité des photographies de Jean-Paul Thomas qui représentant essentiellement les actions des joueurs pendant des matchs de football dans des conditions imposées. Elle indique qu'elle n'était pas partie à l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 29 mai 2008 qui n'a pas à son égard, autorité de la chose jugée et qu'au surplus les photographies soumises à l'appréciation de la cour n'étaient pas les mêmes que celles objet de la présente instance.

A titre subsidiaire, la société Panoramic conteste l'évaluation du préjudice effectuée par Jean-Paul Thomas. En tout état de cause, elle sollicite la garantie de la société FEP sur le fondement de l'article 1626 du Code civil. Elle conclut, par ailleurs, au rejet de la demande de garantie formée à son encontre par la société France télécom car la société FEP est seule responsable. Elle réclame la somme de 13 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Dans ses dernières écritures du 5 novembre 2009, la société France télécom invoque également l'absence d'originalité des photographies en cause en se rapportant à ce sujet aux écritures des autres défendeurs. Elle conteste aussi l'évaluation du préjudice effectuée par Jean-Paul Thomas. Enfin, subsidiairement, elle sollicite la garantie de la société FEP et de la société Panoramic sur le fondement des articles 1625 et 1626 du Code civil. Elle réclame 7 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Dans ses dernières écritures du 11 février 2010, la société SFR soulève la nullité de l'assignation en justice en faisant valoir que les 13 photographies dont la reproduction lui est reprochée, ne sont pas identifiées. A titre subsidiaire, elle soulève l'irrecevabilité des demandes en raison de l'impossibilité de déterminer exactement la nature des clichés litigieux, la date et le support de leur parution.

La société SFR déclare ensuite que le demandeur n'a pas effectué la démonstration de l'originalité de ses photographies et qu'au surplus, le contexte des prises de vue ne peut donner prise à une quelconque originalité. Elle conclut, enfin, à l'absence de préjudice et, en tout état de cause, elle sollicite la garantie de la société FEP sur le fondement de l'article 1626 du Code civil. Elle réclame la condamnation de Jean-Paul Thomas à lui payer la somme de 10 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Dans ses dernières écritures du 4 mars 2010, la société Onlysport France soulève également la nullité de l'assignation en justice au motif que les photographies dont la reproduction lui est reprochée, ne sont pas identifiées, ce qui l'empêche de se défendre utilement. A titre subsidiaire, elle conteste aussi l'originalité des photographies représentant essentiellement des actions de joueurs de football. La société Onlysport fait valoir que l'arrêt de la cour d'appel de Paris ne peut être pris en considération alors que les photographies qui ont été soumises à son appréciation, sont différentes de celles objet de la présente instance et que l'appréciation de l'originalité doit s'effectuer in concreto. Elle ajoute que cette décision n'a pas autorité de la chose jugée dans le cadre de la présente instance. La société Onlysport France conteste également l'existence d'une atteinte au droit moral alors que Jean-Paul Thomas n'établit pas être l'auteur des photographies en cause et qu'au surplus son nom a été indiqué à côté de celui de son agence.

Enfin, la défenderesse fait valoir que Jean-Paul Thomas n'avait pas le droit d'exploiter les photographies qu'il avait prises selon l'article L333-1 du Code des sports. Elle conteste donc tant la réalité que l'étendue du préjudice et en toutes hypothèses, elle sollicite la garantie solidaire des sociétés FEP et Panoramic. Elle réclame la somme de 15 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile. Dans ses dernières écritures du 23 février 2010, Jean-Paul Thomas s'oppose tout d'abord à la nullité de l'assignation en justice qui répond selon lui aux exigences de l'article 56 du Code de procédure civile et il déclare que les défenderesses peuvent facilement identifier les photographies dont la reproduction leur est reprochée. Jean-Paul Thomas fait, ensuite, valoir que l'originalité de ses photographies a été reconnue par l'arrêt de la cour d'appel de Paris et que cette décision a autorité de la chose jugée à l'égard de la société FEP. Il ajoute que les photographies des joueurs prises lors de match témoignent d'une attitude ou d'une expression particulière qui en fait des oeuvres originales. S'agissant des photographies d'événements sportifs, il déclare avoir opéré des choix et mis en relief des attitudes et des gestes qui confèrent aux clichés leur originalité. Jean-Paul Thomas fait également valoir qu'il a réalisé des photographies posées des joueurs dans un studio ou sur les terrains de sport ainsi que des photographies de composition dont l'originalité est certaine. Jean-Paul Thomas expose qu'aucune des photographies en cause n'a donné lieu à une rémunération pour sa reproduction alors qu'il n'a existé aucune cession de droit au profit de la société FEP ni au profit des autres défendeurs. Il ajoute que ces photographies sont reproduites sans l'indication de son nom ou avec l'indication du nom de la société Panoramic, de l'agence FEP ou de Jean Bidard. Il fait également valoir que de nombreuses photographies ont fait l'objet de retouches ou de recadrage.

Ainsi, Jean-Paul Thomas réclame-t-il l'indemnisation des préjudices résultant de l'atteinte à ses droits patrimoniaux et moraux. Il sollicite au surplus la condamnation in solidum des sociétés FEP et Panoramic ainsi que de Jean Bidard à lui payer la somme de 100 000 € à titre de dommages intérêts non compensatoires au titre de la faute lucrative commise par les intéressés.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

1/ Sur la nullité de l'assignation en justice :

La nullité de l'assignation en justice est soulevée par les sociétés Panoramic, SFR et Onlysport France. Cependant selon l'article 771 du Code de procédure civile, lorsque la demande est présentée postérieurement à sa désignation, le juge de la mise en état est, jusqu'à son dessaisissement, seul compétent à l'exclusion de toute autre formation du tribunal pour statuer sur les exceptions de procédure et les parties ne sont plus recevables à soulever ces exceptions ultérieurement à moins qu'elles ne surviennent ou ne soient révélées que postérieurement au dessaisissement du juge.

Les défenderesses s'étant abstenues de saisir le juge de la mise en état de l'exception de procédure tendant à la nullité de l'assignation en justice, elles ne sont pas recevables à soulever ce moyen devant le tribunal.

Par ailleurs, le moyen titré du défaut d'identification suffisante des photographies qui sont le support des demandes, constitue un moyen de nullité de l'assignation en justice et non pas une fin de non-recevoir. Aussi il n'y a pas lieu de déclarer les demandes de Jean-Paul Thomas irrecevable pour ce motif ainsi que le demande la société SFR à titre subsidiaire.

2/ Sur l'originalité des photographies :

- sur l'autorité attachée à l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 29 mai 2008 :

L'arrêt statuant sur la demande de résiliation du contrat de travail de Jean-Paul Thomas aux torts de la société FEP, a considéré "qu'il n'est pas contesté que l'appelant avait le libre choix de l'angle de prise de vue, le choix de l'éclairage, du cadrage, des contrastes, des choix techniques et du moment de la prise de vue, qu'au surplus certaines de ses photographies sont posées et prises en studio qu'il en résulte qu'on ne saurait leur dénier leur caractère d'oeuvres originales générant des droits à une propriété intellectuelle".

Cependant, il y a lieu de constater que le dispositif de l'arrêt qui est seul doté de l'autorité de la chose jugée ne tranche pas la question de l'originalité des oeuvres et que de manière plus générale celui-ci porte sur une demande de résiliation d'un contrat de travail, et présente un objet distinct de celui de la présente instance visant à obtenir l'indemnisation d'un préjudice résultant d'actes de contrefaçon.

Dès lors il n'y a pas lieu de retenir que cet arrêt est doté de l'autorité de la chose jugée à l'égard de la société FEP partie dans les deux instances.

Il est au surplus non contesté que cet arrêt n'a pas autorité de la chose jugée à l'égard des autres défendeurs les sociétés Panoramic, SFR, Onlysport France et France télécom ainsi qu'à l'égard de Jean Bidard qui n'étaient pas partie à l'instance sociale.

Sur l'originalité des photographies :

Les pièces communiquées font apparaître que les photographies en cause ont été réalisées dans des conditions différentes et qu'elles ne peuvent faire l'objet d'une même appréciation globale quant aux choix effectués par Jean-Paul Thomas et l'originalité qui s'en dégage. La grande majorité des photographies produites ont été réalisées sur le vif et présentent les joueurs au cours d'une action sur un stade. Leurs qualités révèlent des compétences techniques particulières mais non pas nécessairement la personnalité de l'auteur alors que ce dernier chargé de fixer les actions marquantes d'un match, n'a le choix ni de l'éclairage ni du moment ni de la singularité des positions puisque ces éléments lui échappent et résultent des conditions et circonstances du match dont il doit rendre compte fidèlement. Il convient d'ailleurs de constater que la même action photographiée par deux photographes différents donne lieu à des prises de vue quasiment identiques qui ne peuvent se distinguer qu'à raison de légères variations dans la position des joueurs tenant à l'instant où les deux clichés ont été réalisés. Ainsi, faute pour Jean-Paul Thomas de justifier d'un élément particulier permettant de retenir que les photographies en cause sont empreintes de sa personnalité, celles-ci représentant les joueurs en action, ne peuvent être considérées comme constituant des oeuvres protégées par le droit de la propriété intellectuelle.

Jean-Paul Thomas a aussi réalisé des photographies de joueurs ou d'autres intervenants sur les terrains de jeu et le photographe a alors saisi, le plus souvent à leur insu, leur attitude ou expression particulière alors que ceux-ci se trouvaient au repos. Jean-Paul Thomas, maître de l'instant, a alors manifestement choisi de mettre en évidence l'expression fugace d'un visage ou une attitude corporelle révélatrice des sentiments et émotions de la personne. Le choix de mettre en évidence à un instant précis cette émotion ou ce sentiment pour conférer à la photographie une force et un sens particuliers, est empreint de la personnalité du photographe et ces photographies doivent être protégées au titre du droit d'auteur. D'autres photographies loin d'être réalisées à l'insu de leurs sujets ont été manifestement posées. Mais il ne suffit pas qu'une photographie soit posée pour qu'elle soit originale et empreinte de la personnalité du photographe. Ainsi, Jean-Paul Thomas a versé aux débats des photographies d'équipes de joueurs dans un décor banal, disposés selon des positions habituelles dans ce genre de circonstance et qui ne distinguent aucunement des habituelles photographies d'équipes de joueurs. Aussi, ces photographies ne sont pas empreintes de la personnalité du photographe et ne peuvent bénéficier d'une protection par le droit d'auteur.

En revanche, certains portraits posés ou certaines photographies composées en studio où Jean-Paul Thomas a manifestement effectué des choix quant à l'éclairage, les contrastes, le cadrage, la position du sujet et les éléments de décor constituent des oeuvres empreintes de sa personnalité qui doivent être protégées par les règles de la propriété intellectuelle.

3/ Sur la cession du droit de reproduction ;

Jean-Paul Thomas a refusé de signer le projet de contrat de travail à durée indéterminée qui lui a proposée en 2003 la société FEP car il ne souhaitait pas céder ses droits patrimoniaux sur ses photographies, sans contre partie financière.

L'opposition clairement exprimée par le demandeur à la cession de ses droits patrimoniaux sans contre partie financière ne permet pas de retenir que les parties avaient convenu de la cession générale des droits de Jean-Paul Thomas à la société FEP

Néanmoins, l'article L7113-2 (dans sa version antérieure au 14 juin 2009) du code du travail prévoit que "le droit de faire paraître dans plus d'un journal ou périodique les articles ou autres oeuvres littéraires ou artistiques dont un journaliste professionnel est l'auteur, est subordonné à une convention expresse précisant les conditions dans lesquelles la reproduction est autorisée".

Il ressort de ces dispositions applicables aux agences de presse qu'au delà d'une première publication dans un journal ou un périodique, la reproduction des oeuvres d'un journaliste par son employeur doit donner lieu à une convention spéciale et expresse. A contrario, la première publication de cette oeuvre est considérée comme la contrepartie du salaire versé au journaliste et l'employeur peut y procéder sans avoir à justifier d'une convention particulière. En l'espèce, il y a lieu de constater qu'en l'absence de signature par Jean-Paul Thomas du contrat de travail à durée indéterminée qui lui a été proposé, la société FEP n'était pas autorisée à réaliser une seconde exploitation de ses oeuvres photographiques. En revanche, la première exploitation entrait dans le cadre du contrat de travail verbal conclu entre les parties. Dès lors la reproduction des photographies originales protégées par les règles de la propriété intellectuelle, ne peut être considérée comme contrefaisante que s'il est établi que celles-ci ont déjà été exploitées une première fois par l'agence de presse.

Or, Jean-Paul Thomas poursuit l'ensemble des reproductions de ses photographies sans préciser si elles avaient déjà fait l'objet d'une première exploitation. Aussi faute pour ce dernier d'établir que les reproductions reprochées aux défendeurs constituaient une nouvelle exploitation n'entrant pas dans le champ du contrat de travail, Jean-Paul Thomas n'apporte pas la preuve d'une atteinte à ses droits patrimoniaux.

Les demandes formulées à ce titre seront donc rejetées.

4 / Sur les atteintes au droit moral :

- relatives aux photographies reproduites par la société SFR :

La société SFR a reproduit pour des messages publicitaires plusieurs photographies (pièces IV 3, 4,6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et13) représentant l'équipe de France prise sur le vif, posant sur le stade, ainsi que plusieurs joueurs en action pris isolément ou groupés. Ainsi qu'il a été retenu ci-dessus, ces photographies ne sont pas empreintes de la personnalité de leur auteur s'agissant de scènes d'action ou de photographies d'équipe posées d'une grande banalité.

Ainsi ces photographies ne sont pas protégeables et le photographe ne peut revendiquer de droit à la paternité ou au respect de l'intégrité de ses clichés.

La société SFR a également effectué une publicité en exposant sur la façade d'un immeuble du quartier de la Défense des parties d'une photographie représentant un joueur de football en train de jouer (pièce IV 1).

Cette photographie ne fait pas apparaître un effort créatif particulier alors que le photographe a saisi sur le vif une action sans opérer de choix révélateur de sa personnalité. Elle ne peut être protégée par le droit de la propriété intellectuelle.

Les demandes en indemnisation fondées sur la reproduction par la société SFR de photographies de Jean-Paul Thomas dans le cadre de publicités doivent donc être rejetées.

- relatives aux photographies reproduites par la société France télécom :

La société France télécom a reproduit pour des messages publicitaires plusieurs photographies (pièces IV 23, 24, 26 et 27) représentant des joueurs en action ou l'équipe des joueurs.

Ainsi qu'il a été retenu ci-dessus, ces photographies ne sont pas empreintes de la personnalité de leur auteur s'agissant de scènes d'action ou de photographies d'équipe posées d'une grande banalité.

Ainsi ces photographies ne sont pas protégeables et le photographe ne peut revendiquer de droit à la paternité ou au respect de l'intégrité de ses clichés.

En revanche la photographie IV 25 représentant en gros plan une balle de tennis tenue dans une main révèle un effort créatif dans le cadrage de la photographie, dans les choix effectués notamment pour l'angle de vue et le contraste des couleurs qui est révélateur de la personnalité de son auteur et qui doit donc donner lieu à protection.

Cette photographie a été publiée sur un quart de page de journal afin d'illustrer une publicité pour France télécom sans que le nom du photographe soit indiqué.

Il y a donc lieu de condamner la société France télécom payer à Jean-Paul Thomas la somme de 500 € en réparation de son préjudice moral.

S'agissant d'une atteinte au droit moral, la responsabilité personnelle des sociétés FEP et Panoramic ne peut être recherchée du seul fait de l'omission du crédit photographique par leur cliente. Il appartient au demandeur d'établir que les deux défenderesses ont commis une faute. Or les pièces versées aux débats établissent qu'elles proposent les photographies en indiquant clairement leur auteur. Dès lors, il n'est pas démontré qu'elles ont engagé leur responsabilité en raison de l'omission commise par la société France télécom.

Les demandes de Jean-Paul Thomas en ce qu'elles sont dirigées contre les sociétés FEP et Panoramic seront donc rejetées.

- relatives aux photographies reproduites par la société Onlysport: Jean-Paul Thomas poursuit la société Onlysport France pour des actes de contrefaçon commis sur les sites Internet www.sport365.fr, www.football.fr et www.sportever.fr. Jean-Paul Thomas invoque un procès-verbal de constat (pièce5) établi par un huissier de justice les 22 et 23 janvier 2007 afin d'établir le contenu des sites Internet accessibles aux adresses www.Sport24.com, www.olweb.fr, www.marseille-foot.com, www.myfreesport.fr Aucun des éléments versés aux débats ne permet de retenir de façon certaine que la société Onlysport France est l'éditrice des sites objet de ce constat.

Jean-Paul Thomas invoque également les photographies reproduites sur les pièces VI 5,6 et 8. La pièce VI 5 est constitué de copies de pages du site Internet sport365.fr reproduisant des photographies de joueurs de tennis en action ainsi que plusieurs autres portraits.

Certaines de ces photographies représentant de scènes saisies sur le vif qui ne sont pas révélatrices de choix particuliers ou certains portraits d'une grande banalité ne peuvent donner lieu à une protection du droit d'auteur.

En revanche certains portraits (Marius Trésor, Albert Emon, Pape Diouf, Pablo Correa, Michel Sydoux) ou image (but d'Emerson) sont révélateurs de choix effectués par le photographe et de son effort créatif notamment par le choix du cadrage, de l'angle et de l'instant de la prise de vue qui lui permettent de mettre en relief une expression particulière.

La pièce VI6 également constituée de copies de pages du site Internet football365.fr comprend également deux portraits (Barthez et Lilian Thuram) et une image (but d'Emerson) qui doivent également faire l'objet d'une protection par le droit d'auteur. La pièce VI 8 constituée de copies de pages du site Internet sporever.fr reprend le portrait de Lilian Thuram protégeable par le droit de la propriété intellectuelle. Jean-Paul Thomas justifie suffisamment être l'auteur de ces photographies par les extraits de la base de données de la société Panoramic qui lui attribue cette qualité. Or les photographies publiées sur les sites en cause sont uniquement créditées du nom de la société Panoramic.

Compte tenu de ces éléments , il y a lieu de condamner la société Onlysport à payer à Jean-Paul Thomas la somme de 2 000 €.

S'agissant d'une atteinte au droit moral, la responsabilité personnelle des sociétés FEP et Panoramic ne peut être recherchée du seul fait de l'omission du crédit photographique par leur cliente. Il appartient au demandeur d'établir que les deux défenderesses ont commis une faute. Or les pièces versées aux débats établissent qu'elles proposent les photographies en indiquant clairement leur auteur. Dès lors, il n'est pas démontré qu'elles ont engagé leur responsabilité en raison de l'omission commise par la société France télécom. Les demandes de Jean-Paul Thomas en ce qu'elles sont dirigées contre les sociétés FEP et Panoramic seront donc rejetées. - relatives aux photographies figurant dans l'ouvrage de Jean Bidart consacré à Zinédine Zidane :

Cet ouvrage reproduit 28 photographies réalisées par Jean-Paul Thomas alors que l'ouvrage ne comporte comme seule indication que "photos Jean Bidart" ainsi qu'en fin d'ouvrage, des remerciements collectifs aux photographes de l'agence FEP sans mention du nom du demandeur.

Cependant l'ensemble de ces photographies ne sont pas susceptibles d'entrer dans le champ d'application de la propriété intellectuelle, faute d'être le résultat d'un effort créateur. Ainsi les photographies saisissant sur le vif une action des joueurs ou une grimace d'un joueur ne sont pas originales en raison de la singularité des positions ou de l'expression représentées en l'absence de choix particulier du photographe.

Néanmoins, certaines photographies (pages 67,68 et 72) sont révélatrices de choix effectués par le photographe et de son effort créatif notamment par le choix du cadrage, de l'angle et de l'instant de la prise de vue qui lui permettent de mettre en relief une expression ou une émotion particulière.

Il sera alloué à Jean-Paul Thomas la somme de 1 000 € compte tenu de la diffusion de ce type d'ouvrages.

- exclusivement reprochées aux sociétés FEP et Panoramic :

Il s'agit de reproductions des photographies de Jean-Paul Thomas sur des DVD, des jeux vidéos, et des sites Internet, dans des ouvrages, des dossiers de presse et guides de match, dans les journaux et magazines, sur des publicités (autres que SFR, Orange et France télécom) Parmi les centaines de photographies revendiquées par Jean-Paul Thomas certaines doivent donner lieu à une protection par les règles de la propriété intellectuelle et le nom de leur auteur aurait donc dû être mentionné, (à titre d'exemples : le portrait de la pièce V 7 (reproduit sur le support d'un jeu vidéo "LFP manager 2005" quelques portraits en pièces VI : Philippe Mexes 3/9/2002, Michel Seydoux 15/4/2006, Amélie Mauresmo 6/2/2007, Pape Diouf 3/5/2006, Lilian Thuram 3/9/2002, Fabien Barthez 5/7/2006 et quelques mises en scène de ballons : caméra et ballon, ballon Nice Marseille 29/2/2004). Néanmoins, les pièces versées aux débats par Jean-Paul Thomas établissent que la base de données à partir de laquelle les clients des sociétés peuvent faire le choix des photographies, référencent celles-ci en indiquant à chaque fois clairement l'identité du photographe. Aussi dès lors qu'il n'est pas établi que l'agence de presse et la société qui diffuse sa production, omettent de fournir à leurs clients les informations nécessaires afin que soit respecté le droit moral de l'auteur-photographe, leur responsabilité personnelle ne peut être recherchée du seul fait de l'omission du crédit photographique ou de la mention d'un crédit photographique erroné ou incomplet.

Ainsi en l'absence de preuve d'une faute personnelle des défenderesses, il n'y a pas lieu de les condamner à réparer le préjudice subi par Jean-Paul Thomas du fait de l'absence d'indication de son nom sur des supports édités par des tiers. Les sommes allouées dans le cadre de ce chapitre, étant de nature indemnitaire porteront intérêts au taux légal à compter du jugement 5/ Sur la demande en dommages intérêts pour faute lucrative :

Se fondant sur les articles 1147 du Code civil pour sa demande contre la société FEP et 1382 pour sa demande contre Panoramic et Jean Bidard, Jean-Paul Thomas sollicite à son profit la confiscation des bénéfices retirés des actes d'exploitation non autorisés de ses photographies.

Cependant outre que les articles 1147 et 1382 du Code civil ne permettent que la réparation du préjudice subi, il convient de rappeler que Jean-Paul Thomas n'a pas apporté la preuve d'une exploitation non autorisée de ses oeuvres et sa demande ne peut donc qu'être rejetée.

6/ Sur la demande de restitution des photographies ;

Contrairement à ce qu'affirme Jean-Paul Thomas, le photographe n'est pas nécessairement le propriétaire du support sur lequel ses œuvres photographiques figurent. Ainsi, s'agissant des photographies argentiques il doit établir sa propriété matérielle en justifiant avoir réglé le coût des pellicules et de leur développement.

En l'espèce, Jean-Paul Thomas n'apporte pas la preuve de sa propriété sur les photographies argentiques éventuellement détenues par la société FEP. De la même façon, il n'apporte pas la preuve que les supports tels que CD sur lesquels ses photographies ont été conservées par la société FEP soient sa propriété.

Enfin, il n'est pas allégué que les cartes mémoires sur lesquelles ont été enregistrées les photographies numériques, soient détenues par la société FEP. Dès lors il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de restitution de Jean-Paul Thomas.

Sur les autres demandes de Jean-Paul Thomas :

Les sommes allouées à Jean-Paul Thomas constituent une réparation adéquate de son préjudice et il n'y a pas lieu d'ordonner la publication de la décision judiciaire.

8/ Sur les demandes en garantie :

Les demandes en garantie en ce qu'elles portent sur les prétentions fondées sur l'atteinte aux droits patrimoniaux de Jean-Paul Thomas sont sans objet puisque celles-ci ont été écartées. S'agissant des demandes en garantie portant sur les condamnations prononcées au titre de la violation du droit moral du photographe, elles ne peuvent être fondées sur la garantie d'éviction. Les sociétés France télécom et Onlysport France en sont personnellement responsables et elles n'invoquent aucun fait mettant en cause la responsabilité de la société FEP et de la société Panoramic dès lors qu'il n'est pas établi ni même allégué que les sociétés FEP et Panoramic n'ont pas mis à leur disposition les informations nécessaires au respect des droits du photographe. Les demandes en garantie seront donc rejetées.

9/ Sur la demande en dommages intérêts pour procédure abusive formée par la société FEP:

Les demandes formées contre deux des clients de la société FEP étant déclarées fondées et Jean-Paul Thomas ayant pu se méprendre sur l'étendue de ses droits à l'égard de la société SFR, les demandes présentées à leur encontre ne peuvent être considérées comme la manifestation d'une volonté de créer des difficultés entre la société FEP et ses clients. Aussi la demande en dommages intérêts de la société FEP sera rejetée.

L'exécution provisoire, compatible avec la nature de l'affaire, doit être ordonnée compte tenu de l'ancienneté des faits.

Il sera alloué à Jean-Paul Thomas la somme de 3 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile. Il apparaît équitable que les autres parties supportent les frais irrépétibles qu'elles ont exposés.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement par mise à disposition du jugement au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

Déclare irrecevables les demandes tendant à voir prononcer la nullité de l'assignation en justice,

Dit que certaines des photographiques produites ne sont pas protégeable par le droit de la propriété intellectuelle,

Rejette l'ensemble des demandes de Jean-Paul Thomas fondées sur l'atteinte à ses droits patrimoniaux,

Rejette la demande en dommages-intérêts formée au titre des photographies reproduites par la société SFR,

Condamne la société France télécom à payer à Jean-Paul Thomas la somme de 5 00 € en réparation de l'atteinte à son droit moral,

Condamne la société Onlysport France à payer à Jean-Paul Thomas la somme de 2 000 € en réparation de l'atteinte à son droit moral,

Condamne Jean Bidard à payer à Jean-Paul Thomas la somme de 1 000 €, en réparation de l'atteinte à son droit moral, pour les photographies reproduites dans l'ouvrage "Hommage à Zinedine Zidane",

Rejette les demandes formées par Jean-Paul Thomas contre la société FEP et Panoramic au titre de l'atteinte à son droit moral sur des supports aux contenus édités par des tiers,

Rejette la demande en dommages-intérêts formée contre les sociétés FEP et Panoramic et contre Jean Bidard pour faute lucrative,

Rejette la demande de publication de la décision judiciaire,

Rejette la demande de restitution formée par Jean-Paul Thomas,

Dit que les sommes allouées portent intérêts à compter du jugement,

Rejette la demande en dommages intérêts de la société FEP,

Dit qu'en application de l'article 10-1 du décret du 12 décembre 1996, le droit proportionnel est à la charge du contrefacteur,

Condamne in solidum la société France télécom, la société Onlysport

France et Jean Bidart à payer à Jean-Paul Thomas la somme de 3 000 €,

Sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du Code de procédure civile au profit des autres parties,

Ordonne l'exécution provisoire,

Condamne in solidum la société France télécom, la société Onlysport et Jean Bidard à supporter les dépens de Jean-Paul Thomas, les dépens des sociétés FEP, Panoramic et SFR restant à la charge de Jean-Paul Thomas.

Fait et jugé à Paris le 15 Avril 2010

Le Greffier
Le Président